

Paris, le 8 février 2021

Date d'application : 8 février 2021

**Le garde des sceaux, ministre de la justice**

**A**

**POUR ATTRIBUTION**

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République  
près les tribunaux judiciaires**

**Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse**

**POUR INFORMATION**

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires**

**Madame la directrice générale de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse**

**N°NOR :** JUSF2104189C

**N° CIRC :** CIV/01/21

**N/REF :** 202130000137

**OBJET :** Circulaire relative au schéma de procédure pour la prise en charge de mineurs non accompagnés marocains

**MOTS-CLES :** mineurs marocains non accompagnés - coopération judiciaire internationale civile – convention de La Haye du 19 octobre 1996 – autorités centrales – mesure de placement.

**ANNEXES :** 1) Schéma de procédure relatif à la prise en charge des mineurs non accompagnés marocains.

2) Questionnaire d'évaluation sociale.

3) Le formulaire de demande d'entraide civile

La nécessité de prendre en charge les mineurs marocains non accompagnés particulièrement vulnérables présents sur le sol français a conduit les autorités françaises et marocaines à unir leurs efforts pour mettre en œuvre une protection adaptée dans un cadre civil.

Ce travail a conduit à l'élaboration d'un schéma de procédure pour la prise en charge de mineurs non accompagnés marocains dont la rédaction a été arrêtée lors d'une réunion interministérielle franco-marocaine<sup>1</sup> du 11 octobre 2019. Par une déclaration signée le 7 décembre 2021 à Rabat, le garde des Sceaux, ministre de la Justice de la République française et le ministre de la Justice du Royaume du Maroc, ont fait part de leur intention de promouvoir la diffusion de ce schéma.

Le schéma de procédure pour la prise en charge de mineurs non accompagnés marocains s'adresse aux acteurs judiciaires de la protection de l'enfance (juges des enfants, parquets). Il constitue un outil pratique à droit constant, qui vise à rappeler clairement le cadre juridique d'intervention, et notamment les modalités de mise en œuvre de la coopération judiciaire internationale au plan civil pour assurer la protection de ces mineurs.

Cette coopération trouve son fondement juridique dans la convention de La Haye du 19 octobre 1996 (concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants), dans la convention franco-marocaine d'aide mutuelle judiciaire du 5 octobre 1957 ainsi que son protocole additionnel du 10 août 1981.

Les dispositions de droit français relatives à l'assistance éducative sont elles aussi applicables à ces mineurs en errance, qui se trouvent dans une situation de danger.

Le schéma de procédure, en s'appuyant sur ces différents textes, expose les options de coopération possibles pour permettre au magistrat qui envisagerait de prendre une mesure de placement du mineur au Maroc, dans sa famille ou auprès d'une institution, de disposer de tous les éléments d'information nécessaires et de s'assurer de l'exécution effective de sa décision.

Le schéma répertorie ainsi les différents cas de figure pouvant être rencontrés par les magistrats en charge de la protection de ces mineurs non accompagnés. Il précise les procédures à suivre en amont de la prise de décision et lors de la prise de décision. Y est annexé un questionnaire d'enquête sociale qui pourra être renseigné par les autorités marocaines quand le placement d'un mineur au Maroc est envisagé.

Le schéma détaille également les modalités d'exécution de la décision de placement ou la remise de l'enfant à ses parents, en envisageant les différentes situations pouvant être rencontrées, selon que le mineur exprime ou non son consentement au retour au Maroc, et selon qu'il est ou non recherché par sa famille. A cet égard, lorsque le magistrat ordonne une mesure de placement au sein d'un établissement de protection sociale au Maroc en ayant obtenu au préalable l'approbation de l'autorité centrale marocaine, le mineur doit être confié au directeur de l'établissement de placement préalablement identifié par les autorités marocaines dans le cadre du questionnaire d'enquête sociale.

Enfin, la coopération postérieure au retour du mineur est également abordée, en particulier s'agissant des questions relatives au transfert de compétence et de suivi du mineur.

Les demandes de coopération à transmettre aux autorités marocaines et les demandes de renseignements en vue de la mise en œuvre des mécanismes de coopération prévus par la

---

<sup>1</sup> Elle a réuni les représentants des ministères de la justice et de l'intérieur marocains et français ainsi que du ministère des affaires étrangères et de la coopération marocain et du ministère de la famille, de la solidarité, de l'égalité et du développement social marocain.

convention de La Haye du 19 octobre 1996 seront adressées directement au Département de l'entraide, du droit international privé et européen, de la Direction des affaires civiles et du sceau, désigné autorité centrale en France pour l'application de la convention de La Haye du 19 octobre 1996:

**Département de l'entraide, du droit international privé et européen**  
13, Place Vendôme  
75042 Paris cedex 01  
Téléphone : 01 44 77 61 05  
Email : [entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr](mailto:entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr)

**Ce bureau associera utilement le magistrat de liaison français au Maroc pour appuyer ces demandes de coopération auprès des autorités marocaines (Email sur le site du BEPI).**

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente circulaire et de me tenir informé de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre.



Eric DUPOND-MORETTI